

(a) extended for a period of forty-eight months beginning on the day immediately following the day on which the compensation plan would, but for this subsection, expire; and

(b) deemed to include a provision to the effect that the wage rates in effect under the plan on the day on which the plan would, but for this subsection, expire shall not be increased for the forty-eight month period immediately following that day.

Idem

(2.2) Where, on or after December 10, 1992 but before the coming into force of this subsection, the Treasury Board has, pursuant to subsection (2), changed any of the terms and conditions of a compensation plan to implement a new or revised classification standard, the new or revised compensation plan that is in effect as a result of that implementation shall be

(a) extended for a period of twenty-four months beginning on the day immediately following the day on which the compensation plan would, but for this subsection, expire; and

(b) deemed to include a provision to the effect that the wage rates in effect under the plan on the day on which the plan would, but for this subsection, expire shall not be increased for the twenty-four month period immediately following that day.

5. The Act is amended by adding the following after section 7:

7.1 Notwithstanding this Act or any other Act of Parliament except the *Canadian Human Rights Act*, the Treasury Board may

(a) fix the terms and conditions of the Civilian Reduction Program arising from the February 22, 1994 budget; and

(b) offer or give, to or on behalf of indeterminate employees of the Department of National Defence, Emergency Preparedness Canada and the Communications Security Establishment who are subject to that Program, payments under the Program.

Civilian Reduction Program

a) est prorogé de quatre ans à compter de la date prévue, en l'absence du présent paragraphe, pour son expiration;

b) est réputé comporter une disposition prévoyant que les taux de salaire en vigueur à la date où, en l'absence du présent paragraphe, il aurait expiré ne peuvent être augmentés pendant les quatre années qui suivent cette date.

5

5

(2.2) Dans le cas où, le 10 décembre 1992 ou après cette date, mais avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le Conseil du Trésor a modifié les dispositions d'un régime de rémunération conformément au paragraphe (2), le nouveau régime ou le régime révisé qui découle de la mise en vigueur de la norme de classification nouvelle ou révisée mentionnée au paragraphe (2) :

a) est prorogé de deux ans à compter de la date prévue, en l'absence du présent paragraphe, pour son expiration;

b) est réputé comporter une disposition prévoyant que les taux de salaire en vigueur à la date où, en l'absence du présent paragraphe, il aurait expiré ne peuvent être augmentés pendant les deux années qui suivent cette date.

20

Idem

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

7.1 Par dérogation à la présente loi ou à toute autre loi fédérale, à l'exception de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, le Conseil du Trésor peut fixer les conditions du Programme de réduction du personnel civil découlant du budget du 22 février 1994 et, conformément à ce programme, offrir ou donner des sommes aux salariés — ou pour leur compte — engagés pour une durée indéterminée par le ministère de la Défense nationale, le Centre de la sécurité des télécommunications de ce ministère ou le service de Protection civile du Canada.

Programme de réduction du personnel civil

35

30

40

45